



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.1/92/Add.2
23 juin 2003

FRANCAIS
Original : ANGLAIS ET FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

RAPPORT DE LA SESSION
tenue à Berne du 24 au 28 mars 2003

Additif 2

Annexe 2

Textes adoptés par la Réunion commune

TRANS/WP.15/AC.1/2003/18 : adopté avec la teneur suivante :

- 1.1.3.2 "f) des réservoirs à pression fixes vides, non nettoyés, qui sont transportés, à condition que toutes les ouvertures, à l'exception des dispositifs de décompression (lorsqu'ils sont installés), soient hermétiquement fermées; ni".

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003-A/Add.2.

TRANS/WP.15/AC.1/2003/29 et INF.46 et 51 : adoptés comme suit :

Chapitre 3.2, Tableau A

Reprendre la disposition spéciale "649" dans la colonne (6) pour les Nos ONU 1267, 1268 et 3295, groupe d'emballage II.

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes après les rubriques existantes du groupe d'emballage.

3.3.1 Reprendre une nouvelle disposition spéciale spécifique au RID/ADR/ADN avec la teneur suivante, applicable aux Nos ONU 1267, 1268 et 3295, groupe d'emballage II :

"649 Pour déterminer le point d'ébullition ou de début d'ébullition mentionné au 2.2.3.1.3 pour le groupe d'emballage I, la méthode d'épreuve de la norme ASTM D86-01^{*)} est appropriée.

Les matières qui ont un point d'ébullition ou de début d'ébullition supérieur à 35 °C déterminé selon cette méthode sont des matières du groupe d'emballage II et doivent être classées sous la rubrique applicable, dans ce groupe d'emballage.

^{*)} Standard Test Method for Distillation of Petroleum Products at Atmospheric Pressure, published September 2001 by ASTM International, 100 Barr Harbor Drive, Po Box C700, West Conshohocken, PA 19428-2959, United States."

| (1) | (2) | (3a) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7) | (8) | (9a) | (9b) | (10) | (11) | (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) | (20) |
|------|---|------|------|-----|-----|-------------|-----|------|------|-------------|------|---------------------------|--------|------|------|------|------|------|------|-----------|------|
| 1267 | PETROLE BRUT (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | I | 3 | 640P 649 | LQ3 | P001 | | MP7 MP17 | T11 | TP1 TP8 | L1.5BN | | FL | 1 | | | | S2 S20 | 33 |
| 1268 | DISTILLATS DE PETROLE, N.S.A. ou PRODUITS PETROLIERS, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | I | 3 | 640P 649 | LQ3 | P001 | | MP7 MP17 | T11 | TP1 TP8 TP9 | L1.5BN | | FL | 1 | | | | S2 S20 | 33 |
| 3295 | HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa) | 3 | F1 | I | 3 | 640P 649 | LQ3 | P001 | | MP7 MP17 | T11 | TP1 TP8 TP9 TP28 | L1.5BN | | FL | 1 | | | | S2 S20 | 33 |

(La nouvelle disposition spéciale 640P s'applique aux Nos ONU 1267, 1268 et 3295, du groupe d'emballage I, ayant un point d'ébullition ou de début d'ébullition d'au plus 35 °C et une pression de vapeur à 50 °C d'au plus 110 kPa).

INF.5 : adopté avec la teneur suivante :

Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

"1.6.1.x Les grands récipients pour vrac (GRV) qui ont été construits avant le 1^{er} janvier 2003 selon les prescriptions du marginal 1612 (1)/3612 (1) (ADN : du RID/ADR) applicables jusqu'au 30 juin 2001, mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions du 6.5.2.1.1 applicables à partir du 1^{er} juillet 2001, en ce qui concerne la hauteur des marques des lettres, chiffres et symboles, pourront encore être utilisés."

INF. 42 : adopté avec la précision que la modification au 4.1.4.1 P200 (9) "z" concerne le 3^{ème} alinéa (sera repris dans un rectificatif à l'édition 2003 du RID/ADR).

INF. 18 : adopté avec le complément suivant : pour le No ONU 3285, groupe d'emballage III, ajouter "B3" dans la colonne (9a) (sera repris dans un rectificatif à l'édition 2003 du RID/ADR).

NORMES**INF.48 (Rapport du groupe de travail) adopté comme suit :**

6.2.2 } Ajouter le NOTA suivant avant le tableau :
6.8.2.6 } "Les personnes et organismes identifiés dans les normes comme ayant des
6.8.3.6 } responsabilités selon le RID/ADR doivent se conformer aux prescriptions du
 RID/ADR."

4.1.4.1 } Ajouter le renvoi suivant avant les renvois existants :
P200(10)

| | | |
|-----|---------------|--|
| (7) | EN 13365:2002 | Bouteilles à gaz transportables - Cadres de bouteilles pour gaz permanents et liquéfiés (sauf l'acétylène) - Inspection au moment du remplissage |
|-----|---------------|--|

4.1.6.10 } Ajouter :

| | | |
|------------|-------------------------------|---|
| 4.1.6.4 d) | Clause 5.3.8 de EN 13152:2001 | Spécifications et essais pour valves de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié - Fermeture automatique |
| 4.1.6.4 d) | Clause 5.3.8 de 13153:2001 | Spécifications et essais des robinets de bouteilles de GPL - Fermeture manuelle |

6.2.2 Remplacer le sous-titre "*pour les bouteilles à gaz*" par "*pour la conception et la fabrication*". Reprendre un nouveau sous-titre "*pour les contrôles et épreuves périodiques*". Transférer la norme EN 1251-3:2000 de "*pour les bouteilles à gaz*" sous ce nouveau sous-titre "*pour les contrôles et épreuves périodiques*" :

Ajouter sous "*pour le conception et la fabrication*" :

| | | |
|-------------------------------|---|-----------------------------|
| EN 12257:2002 | Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles sans soudure, frettées en matériau composite | 6.2.1.1 et 6.2.1.5 |
| EN 12807:2001 (sauf Annexe A) | Bouteilles rechargeables et transportables en acier brasé pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL)- Conception et fabrication | 6.2.1.1 et 6.2.1.5 |
| EN 12205:2001 | Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles à gaz métalliques non rechargeables | 6.2.1.1, 6.2.1.5 et 6.2.1.7 |
| EN 1964-2:2001 | Bouteilles à gaz transportables - Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables, en acier sans soudure, de capacité en eau comprise entre 0,5 l et 150 l inclus - Partie 2: bouteilles en acier sans soudure d'une valeur Rm égale ou supérieure à 1100 Mpa | 6.2.1.1 et 6.2.1.5 |
| EN 13293: 2002 | Bouteilles à gaz transportables - Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables sans soudure en acier au manganèse normalisé, de capacité en eau pour gaz comprimés, liquéfiés et dissous et jusqu'à 1 litre pour le dioxyde de carbone | 6.2.1.1 et 6.2.1.5 |
| EN 13322-1:2003 | Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles à gaz rechargeables soudées en acier – Conception et construction – Partie 2 : Acier soudé | 6.2.1.1 et 6.2.1.5 |
| EN 13322-2:2003 | Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles à gaz rechargeables en acier inoxydable soudées – Conception et construction – Partie 2 : Acier inoxydable soudé | 6.2.1.1 et 6.2.1.5 |
| EN 12245:2002 | Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles entièrement bobinées en matériau composite | 6.2.1.1 et 6.2.1.5 |
| EN 13110:2002 | Bouteilles soudées transportables et rechargeables en aluminium pour gaz de pétrole liquéfiés - Conception et construction | 6.2.1.1, 6.2.1.5 et 6.2.1.7 |

Ajouter sous "*pour les contrôles et épreuves périodiques*" :

| | | |
|--------------------------------------|---|---------|
| EN 1968:2002 (sauf Annexe B) | Bouteilles à gaz transportables - Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz en matériau composite | 6.1.2.6 |
| EN 1802: 2002 (sauf Annexe B) | Bouteilles à gaz transportables - Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz sans soudure en alliage d'aluminium | 6.2.1.6 |
| EN 12863:2002 | Bouteilles à gaz transportables - Contrôles et entretien périodiques des bouteilles d'acétylène dissous NOTA. Dans cette note de "contrôle initial" doit être compris comme "premier contrôle périodique" après l'agrément final d'une nouvelle bouteille d'acétylène. | 6.2.1.6 |
| EN 1803:2002 (sauf Annexe B) | Bouteilles à gaz transportables - Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz soudées en acier au carbone | 6.2.1.6 |
| EN ISO 11623:2002 (sauf la clause 4) | Bouteilles à gaz transportables - Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz en matériau composite | 6.2.1.6 |

Ajouter sous "pour les fermetures" :

| | | |
|---------------|---|---------|
| EN 13152:2001 | Spécifications et essais pour valves de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié - Fermeture automatique | 6.2.1.1 |
| EN 13153:2001 | Spécifications et essais des robinets de bouteilles de GPL – Fermeture manuelle | 6.2.1.1 |

6.8.2.6 Ajouter avant les renvois existants le nouveau sous-titre suivant :

(RID seul) "pour l'épreuve initiale et périodique".

6.8.2.6 Reçoit la teneur suivante :

(ADR seul)

| Sous-sections et par. applicables | Référence | Titres du document |
|--|--|--|
| <i>Pour l'épreuve initiale et périodique</i> | | |
| 6.8.2.4 6.8.3.4 | EN 12972:2001 (sauf Annexes D et E) | Citernes pour le transport de marchandises dangereuses – Contrôle, épreuve et marquage de citernes métalliques |
| <i>Pour les citernes pour gaz de la classe 2</i> | | |
| 6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17; 6.8.2.4.1 (sauf épreuve d'étanchéité), 6.8.2.5.1, 6.8.3.1 et 6.8.3.5.1 | EN 12493:2001 (sauf Annexe C) | Citernes en acier soudées pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) - Véhicules citernes routiers - Conception et construction NOTA : On entend par "véhicule-citerne routier" les "citernes fixes" et "citernes démontables" au sens de l'ADR. |
| 6.8.3.2 (sauf 6.8.3.2.3) | EN 12252:2000 | Equipements des camions-citernes pour GPL NOTA : On entend par "véhicule-citerne routier" les "citernes fixes" et "citernes démontables" au sens de l'ADR. |
| 6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17), 6.8.2.4, 6.8.3.1 et 6.8.3.4 | EN 13530-2:2002 | Récipients cryogéniques - Grands récipients transportables isolés sous vide - Partie 2: Conception, fabrication, contrôles et essais |
| <i>Pour citernes et équipement de service destinés au transport de produits pétroliers liquides et autres matières dangereuses de la classe 3 ayant une pression de vapeur n'excédant pas 110 kPa à 50 °C et d'essence, et n'ayant pas de risque subsidiaire de toxicité ou de corrosivité</i> | | |
| 6.8.2.2. et 6.8.2.4.1 | EN 13316:2002 | Citernes de transport de matières dangereuses - Equipements de service pour citernes- Clapet de fond à pression compensée |
| 6.8.2.2 et 6.8.2.4.1 | EN 13308:2002 | Citernes de transport de matières dangereuses - Equipements de service pour citernes - Clapet de fond à pression non compensée |

| | | |
|-------------------------|---------------|--|
| 6.8.2.2 et 6.8.2.4.1 | EN 13314:2002 | Citernes de transport de matières dangereuses - Equipements de service pour citernes - Couverts de trou de remplissage |
| 6.8.2.2 et 6.8.2.4.1 | EN 13317:2002 | Citernes de transport de matières dangereuses - Equipements de service pour citernes- Couvert de trou d'homme |

CITERNES

INF.50 (Rapport du groupe de travail) adopté comme suit :

Point 1 : Insérer les nouveaux paragraphes suivants :

"6.8.3.2.18 L'équipement de service **et de structure** doit être disposé ou conçu de manière à empêcher toute avarie risquant de se traduire par la fuite du contenu du récipient à pression en conditions normales de manutention ou de transport. Si la liaison entre le cadre du **véhicule (wagon)-batteries ou du CGEM** et les éléments autorise un déplacement relatif des sous-ensembles, la fixation de l'équipement doit permettre tel déplacement sans risque d'avarie des organes. Les parties des tuyaux collecteurs conduisant aux obturateurs doivent offrir une marge de souplesse suffisante pour protéger l'ensemble contre les risques de cisaillement ou de perte du contenu du récipient à pression. Les dispositifs de remplissage et de vidange (y compris les brides ou bouchons filetés) et tous les capots de protection doivent pouvoir être garantis contre une ouverture intempestive."

"6.8.3.2.19 **Afin d'éviter toute perte de contenu en cas d'avarie**, les tuyaux collecteurs, les organes extérieurs de vidange (raccordements de tubulure, organes de fermeture) et les obturateurs doivent être protégés **ou aménagés** contre les risques d'arrachement sous l'effet de forces extérieures, **ou être conçus pour leur résister.**"

Renommer les paragraphes 6.8.3.2.18 à 6.8.3.2.26 existants comme 6.8.3.2.20 à 6.8.3.2.28.

Point 2 :

6.9.5.2 : Ajouter :

"En outre, le contrôle prévu au 6.8.2.4.3 doit comprendre un examen de l'état intérieur du réservoir." [-2003/13]

Point 3 :

6.10.4 Reçoit la teneur suivante :

"Les citernes à déchets opérant sous vide doivent faire l'objet au moins (ADR seul. : tous les 3 ans, pour les citernes fixes ou citernes démontables, et au moins) tous les 2 ½ ans, pour les conteneurs-citernes et caisses mobiles

citernes, d'un examen de l'état intérieur en plus des épreuves selon 6.8.2.4.3." [INF.4]

Point 5 : Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

1.6.3.x } Les wagons-citernes/véhicules-citernes/conteneurs-citernes construits avant le
1.6.4.x } 1^{er} janvier 2003 selon les prescriptions applicables jusqu'au 30 juin 2001, qui
satisfont aux prescriptions du 6.8.2.2.10 à l'exception de l'exigence d'un manomètre ou d'un autre indicateur approprié, pourront toutefois être considérés comme fermées hermétiquement jusqu'au prochain contrôle périodique selon 6.8.2.4.2 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2007 pour les conteneurs-citernes, 2008 pour les véhicules-citernes, 2010 pour les wagons-citernes)." [2003/36]

Point 6 :

6.8.4 b) TE14 : Biffer la 2^{ème} phrase. [INF. 41)].

Chapitre 3.2, Tableau A : ajouter "TE6" avant "TE14" dans la colonne (13) pour le No ONU 3257.

Point 7 :

1.2.1 La définition de "citerne fermée hermétiquement reçoit la teneur suivante :

"citerne fermée hermétiquement, une *citerne* destinée au *transport* de *liquides* ayant un *pression de calcul* d'au moins 4 bar, ou destinée au *transport* de *matières solides* (pulvérulents ou granulaires) quelle que soit sa *pression de calcul*, dont les ouvertures sont fermées hermétiquement, et qui :

- n'est pas équipée de *soupapes de sécurité*, de disques de rupture ou d'autres dispositifs semblables de sécurité ou de soupapes de dépression; ou
- est équipée de *soupapes de sécurité* précédées d'un disque de rupture conformément au 6.8.2.2.10; ou
- n'est pas équipée de *soupapes de sécurité*, de disques de rupture ou d'autres dispositifs semblables de sécurité, mais est pourvue de soupapes de dépression, telles qu'autorisées par une disposition spéciale applicable du 6.8.4; ou
- est équipée de *soupapes de sécurité* précédées d'un disque de rupture conformément au 6.8.2.2.10 et de soupapes de dépression, telles qu'autorisées par une disposition spéciale applicable du 6.8.4." [2003/34]

4.3.4.1.1 Remplacer la signification de "N" comme suit :

"N = citerne sans dispositif d'aération selon le 6.8.2.2.6 et non fermée hermétiquement.". [2003/34]

6.8.2.2.3 Reçoit la teneur suivante (RID : Première phrase seulement) :

"Les citernes qui ne sont pas fermées hermétiquement peuvent être équipées de soupapes de dépression [**RID colonne de gauche seulement : ou de dispositifs de mise à l'atmosphère commandés par contrainte**] pour éviter une pression interne négative inadmissible; ces soupapes de dépression doivent être conçues pour s'ouvrir à une valeur de dépression qui ne soit pas supérieure à la dépression pour laquelle la citerne a été conçue (voir 6.8.2.1.7). Les citernes fermées hermétiquement ne doivent pas être équipées de soupapes de dépression sauf disposition contraire dans les dispositions spéciales du 6.8.4.". [2003/34]

Point 8 :

6.7.2.2.10 Insérer après la 2^{ème} phrase :

"Un réservoir utilisé pour le transport de matières solides (pulvérulentes ou granulaires) des groupes d'emballage II ou III uniquement, qui ne se liquéfient pas en cours de transport peut être conçu pour une surpression externe moindre, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente.

Dans ce cas les soupapes de dépression doivent être tarées pour s'ouvrir à cette pression [inférieure]". [INF.11]

6.8.2.1.7 Ajouter la 3^{ème} phrase nouvelle suivante :

"Les réservoirs utilisés pour le transport de matières solides (pulvérulentes ou granulaires) des groupes d'emballage II ou III uniquement, qui ne se liquéfient pas en cours de transport, peuvent être conçus pour une surpression externe moindre sans être inférieure à 5 kPa (0,05 bar)". [INF.11]

6.8.4 b) TE15 : ajouter

"Pour les réservoirs destinés au transport de matières solides (pulvérulentes ou granulaires) des groupes d'emballages II ou III uniquement, qui ne se liquéfient pas en cours de transport, la pression négative peut être réduite jusqu'à 5 kPa (0,05 bar)". [INF.11]

Point 9 :

6.10.3.9 Reçoit la teneur suivante :

"Les réservoirs de citernes à déchets opérant sous vide doivent être pourvus d'une soupape de sécurité précédée d'un disque de rupture.

La soupape doit pouvoir s'ouvrir automatiquement sous une pression comprise entre 0,9 et 1,0 fois la pression d'épreuve de la citerne sur laquelle elle est montée. L'emploi de soupapes à fonctionnement par gravité ou à masse d'équilibrage est interdit.

Le disque de rupture doit éclater au plus tôt lorsque la pression de début d'ouverture de la soupape est atteinte et au plus tard lorsque cette pression atteint la pression d'épreuve de la citerne sur laquelle elle est montée.

Les dispositifs de sécurité doivent être d'un type qui puisse résister à des contraintes dynamiques, mouvement des liquides compris.

Le diamètre intérieur doit être au minimum de [50] mm. L'espace entre la soupape et le disque de rupture doit être raccordé à un manomètre." [2003/12]

1.6.3.x (ADR seul.) Ajouter les mesures transitoires suivantes :

1.6.4.x

"Les citernes fixes et citernes démontables/conteneurs-citernes à déchets opérant sous vide, qui ont été construits avant le 1^{er} janvier 2005 conformément aux prescriptions du 6.10.3.9 applicables jusqu'au 31 décembre 2004, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1^{er} janvier 2005, pourront encore être utilisés."

SÛRETE DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

INF.25 et INF.45 : adoptés comme suit :

L'ensemble du texte, à l'exception de la sous-section 1.x.1.3 telle qu'amendée est placé entre crochets.

[CHAPITRE 1.X

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA SÛRETÉ

Notes introductives

NOTA 1: *Le présent chapitre contient des prescriptions visant à garantir la sûreté du transport des marchandises dangereuses par [route/chemin de fer/voie de navigation intérieure]. Les autorités compétentes peuvent appliquer des*

dispositions de sûreté supplémentaires qui sont à prendre en compte lorsque des marchandises dangereuses sont présentées au transport ou transportées.

NOTA 2: *Aux fins du présent chapitre, on entend par "sûreté" les mesures ou les précautions à prendre pour minimiser le vol ou l'utilisation impropre de marchandises dangereuses pouvant mettre en danger des personnes ou des biens.*

1.x.1 Dispositions générales

- 1.x.1.1 Toutes les personnes participant au transport de marchandises dangereuses doivent tenir compte des prescriptions de sûreté relevant de leur compétence.
- 1.x.1.2 Les expéditeurs ne doivent faire transporter des marchandises dangereuses que par des transporteurs dûment identifiés.
- 1.x.1.3 Les sites et terminaux de séjour temporaire, les dépôts de véhicules, les lieux de mouillage et les gares de triages doivent être correctement sécurisés, bien éclairés, et si possible ne pas être accessibles au public.
- [1.x.1.4 Chaque membre de l'équipage d'un [d'un train, d'un véhicule routier, ou d'un bateau de navigation intérieure] transportant des marchandises dangereuses doit, pendant le transport, avoir sur lui un document d'identification portant sa photographie.
- 1.x.1.5 Les contrôles des véhicules suivant 1.8.1. [ADR seulement : et 7.5.1.1.] doivent aussi porter sur l'application des mesures de sûreté.

1.x.2 Formation en matière de sûreté

1.x.2.1 Les activités de formation destinées aux personnes visées au 1.3.2 doivent aussi comprendre des cours de sensibilisation à la sûreté.

1.x.2.2 La formation de sensibilisation à la sûreté doit porter sur la nature des risques pour la sûreté, la façon de les reconnaître et les méthodes à utiliser pour les réduire ainsi que les mesures à prendre en cas d'infraction à la sûreté. Elle doit inclure la sensibilisation aux plans de sûreté éventuels en fonction des responsabilités et du rôle de chacun dans l'application de ces plans.

1.x.2.3 Dès leur entrée en fonction les personnes impliquées dans le transport des marchandises dangereuses doivent suivre une telle formation, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles l'ont déjà suivie. Par la suite, des cours de recyclage seront périodiquement assurés.

1.x.2.4 Une description de toutes les activités de formation suivies en matière de sûreté doit être conservées par l'employeur et l'employé, et être vérifiée au début de tout nouvel emploi.

1.x.3 Dispositions concernant le transport de marchandises dangereuses à haut risque

1.x.3.1 Dans le cadre de l'application des dispositions nationales en matière de sûreté, les autorités compétentes doivent étudier la mise en place d'un programme en vue de l'identification des expéditeurs, des transporteurs ou d'autres intervenants mentionnés au 1.4.2. et 1.4.3. participant au transport des marchandises dangereuses à haut risque, aux fins de la transmission d'informations relatives à la sûreté. Une liste indicative des marchandises dangereuses à haut risque est présentée au tableau 1.x.1.

1.x.3.2 *Plans de sûreté*

1.x.3.2.1 Les transporteurs, les expéditeurs et les autres personnes mentionnées au 1.4.2. et 1.4.3. intervenant dans le transport des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.x.1) doivent adopter et appliquer effectivement des plans de sûreté comprenant au moins les éléments définis au 1.x.3.2.2.

1.x.3.2.2 Tout plan de sûreté doit présenter au moins les caractéristiques suivantes:

- a) Attribution spécifique des responsabilités en matière de sûreté à des personnes présentant les compétences et qualifications et ayant l'autorité requises;
- b) Relevé des marchandises dangereuses ou des types de marchandises dangereuses transportés;

- c) Évaluation des opérations courantes et des risques pour la sûreté qui en résultent incluant les arrêts nécessités par les conditions de transport, le séjour des marchandises dangereuses dans les [véhicules, wagons, bateaux], citernes et conteneurs nécessités par les conditions de trafic avant, pendant et après le changement de lieu, et le séjour temporaire intermédiaire des marchandises dangereuses aux fins de changement de mode ou de moyen de transport (transbordement), comme approprié;
- d) Énoncé clair des mesures, notamment activités de formation, politiques de sûreté (y compris concernant les mesures en cas de menace aggravée et le contrôle en cas de recrutement d'employés ou d'affectation d'employés à certains postes, etc.), pratiques d'exploitation (choix et utilisation des itinéraires lorsqu'ils sont déjà connus, accès aux marchandises dangereuses en séjour temporaire (tel que défini à l'alinéa c)), proximité d'ouvrages d'infrastructure vulnérables, etc.), équipements et ressources à utiliser pour réduire les risques pour la sûreté;
- e) Procédures efficaces et actualisées pour signaler les menaces, violations de la sûreté ou incidents connexes et y faire face;
- f) Procédures d'évaluation et de mise à l'épreuve des plans de sûreté et procédures d'examen et d'actualisation périodiques des plans;
- g) Mesures en vue d'assurer la sûreté des informations relatives au transport contenues dans le plan; et
- h) Mesures en vue d'assurer que la distribution de l'information concernant le transport est aussi limitée que possible. Ces mesures ne doivent pas faire obstacle cependant à la communication des documents de transport prescrits par le chapitre 5.4.

NOTA: *Les transporteurs, les expéditeurs et les destinataires devraient collaborer entre eux ainsi qu'avec les autorités compétentes pour échanger des renseignements concernant d'éventuelles menaces, appliquer des mesures de sûreté appropriées et réagir aux incidents mettant en danger la sûreté.*

1.x.3.3 Lorsque cette mesure est utile et que les équipements nécessaires sont déjà en place, des systèmes de télémétrie ou d'autres méthodes permettant de suivre les mouvements des marchandises dangereuses à haut risque (*voir tableau 1.x.1*) doivent être utilisés.

1.x.3.4. Le transporteur doit veiller à ce que [les trains, les véhicules et les bateaux de navigation intérieure] transportant des marchandises dangereuses à haut risque (*voir tableau 1.x.1*) soient équipés de dispositifs, équipements ou systèmes de protection contre le vol du véhicule ou du bateau ou de son chargement ou de

sa cargaison, et veiller à ce que ces dispositifs de protection soient en fonction et efficaces à tout moment.

Tableau 1.x.1: LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES À HAUT RISQUE

Les marchandises dangereuses à haut risque sont celles qui risquent d'être détournées de leur utilisation initiale à des fins terroristes et de causer ainsi des effets graves tels que pertes nombreuses en vies humaines ou destructions massives. Ces marchandises sont les suivantes:

| | |
|--------------------------|--|
| Classe 1, division 1.1 : | Matières et objets explosibles |
| Classe 1, division 1.2 : | Matières et objets explosibles |
| Classe 1, division 1.3 : | Matières et objets explosibles du groupe de compatibilité C |
| Classe 1, division 1.5: | Matières et objets explosibles |
| Classe 2: | Gaz inflammables (codes de classification contenant la lettre F) en vrac |
| Classe 2: | Gaz toxiques (code de classification comprenant les lettres T, TF, TC, TO TFC ou TOC) (à l'exclusion des aérosols) |
| Classe 3: | Liquides inflammables des groupes d'emballage I et II, en vrac |
| Classes 3 et 4.1: | Explosifs désensibilisés |
| Classe 4.2: | Marchandises du groupe d'emballage I, en vrac |
| Classe 4.3: | Marchandises du groupe d'emballage I, en vrac |
| Classe 5.1: | Liquides combustibles du groupe d'emballage I, en vrac |
| Classe 5.1: | Perchlorates, nitrate d'ammonium et engrais au nitrate d'ammonium, en vrac |
| Classe 6.1: | Matières toxiques du groupe d'emballage I |
| Classe 6.2: | Matières infectieuses de la catégorie A |
| Classe 7: | Matières radioactives en quantité supérieure à 3 000 A ₁ (sous forme spéciale) ou 3000 A ₂ , comme il convient, en emballages de type B ou de type C |
| Classe 8: | Matières corrosives du groupe d'emballage I, en vrac. |

NOTA 1: Dans le présent tableau, "en vrac" signifie transporté en quantité supérieure à 3 000 kg ou 3 000 l en (ADR) citernes ou en vrac dans des conteneurs ou véhicules / (RID) citernes ou en vrac dans des conteneurs ou wagons / (ADN) citernes ou bateaux-citerne ou en vrac dans des véhicules, wagons ou cales de bateaux à cargaison sèche.

2: Aux fins de la non-prolifération des matières nucléaires, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, telle que complétée par les recommandations de la circulaire d'information INFCIRC/225(Rev.4) de l'AIEA, s'applique au transport international.]".

AMENDEMENTS DE CONSÉQUENCE

[1.3.1 Ajouter à la fin une nouvelle phrase comme suit : «La formation doit aussi traiter des dispositions spécifiques s'appliquant à la sûreté du transport des marchandises dangereuses telles qu'elles sont énoncées dans le chapitre 1.x.».

1.8.1.1. Ajouter en fin de dernière phrase : «..., y compris les exigences suivant le 1.x.1.5. »

(ADR et ADN seulement)

8.1.2.1 Ajouter le texte suivant: "[(d) *pour l'ADR*/(u) *pour l'ADN*] identification comportant une photographie en accord avec 1.x.1.4.".]
